

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision relative aux requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la
Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à
l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la
communication en application de l'article 67-2 du Statut
et de la règle 77 du Règlement**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la présentation d’informations sur la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287¹, déposée le 7 avril 2008, dans laquelle l’Accusation fournit des informations concernant la réinstallation préventive de quatre de ses témoins,

VU la présentation d’informations sur la réinstallation préventive des témoins 132, 163, 238 et 287², déposée par l’Accusation le 16 avril 2008,

VU la présentation d’informations sur la réinstallation préventive du témoin 132³, déposée par l’Accusation le 17 avril 2008,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁴ (« la Décision »), rendue par nous le 18 avril 2008,

VU la requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision⁵ (« la Requête de l’Accusation »), déposée par l’Accusation le 28 avril 2008,

VU la requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision⁶ (« la Requête de la Défense »), déposée par la Défense de Germain Katanga le 28 avril 2008,

VU la réponse à la Requête de la Défense⁷ (« la Réponse de l’Accusation »), déposée par l’Accusation le 2 mai 2008,

VU la Réponse aux demandes d’autorisation d’interjeter appel de l’équipe de la Défense de Germain Katanga et du Procureur contre la “Decision on Evidentiary

¹ ICC-01/04-01/07-374-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-398 (version publique expurgée).

³ ICC-01/04-01/07-404-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-433-Conf ; ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-453.

⁶ ICC-01/04-01/07-456.

⁷ ICC-01/04-01/07-464.

Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules”⁸, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 2 mai 2008,

VU les articles 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 155 et 156 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 96 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l’ont déclaré à plusieurs reprises⁹, pour que soit accordée l’autorisation d’interjeter appel en vertu de l’article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l’appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; et ii) satisfaire simultanément aux deux critères suivants :

- a. il doit s’agir d’une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l’issue du procès ; et
- b. il doit s’agir d’une question dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l’Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la

⁸ ICC-01/04-01/07-462.

⁹ Voir notamment la Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d’autorisation d’interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005), en particulier son paragraphe 20.

Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁰, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹¹ » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹² » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹³ », mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière appréciable”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l'issue du procès”¹⁴ » ; et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « il doit s'agir d'une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure”¹⁵ »,

ATTENDU que le conseil de Germain Katanga demande : i) des éclaircissements sur la Décision au cas où il l'aurait mal interprétée et, ii) à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel concernant la question de savoir :

[TRADUCTION] si les mécanismes procéduraux mis en place par le juge unique pour décharger l'Accusation de son obligation de communication concernant les notes prises au cours des entretiens, les transcriptions d'entretien, les déclarations et les documents sur lesquels elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges mais qui

¹⁰ ICC-01/04-168-tFRA.

¹¹ Arrêt, par. 9.

¹² Arrêt, par. 9.

¹³ Arrêt, par. 9.

¹⁴ Arrêt, par. 10.

¹⁵ Arrêt, par. 14.

relèvent de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement constituent concrètement une infraction aux droits de la Défense visés à l'article 67-1¹⁶,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] Le conseil de Germain Katanga ne s'est pas opposé à la procédure proposée par l'Accusation à la conférence de mise en état du 1^{er} avril 2008. Il croyait cependant que cette procédure ne s'appliquerait qu'avant l'audience de confirmation des charges et que l'expurgation ne serait maintenue que jusqu'à la date de ladite audience. Il pensait que l'Accusation devrait demander à la Chambre de première instance l'autorisation de la maintenir après cette audience¹⁷.

Cette interprétation s'appuie sur la jurisprudence de la Chambre de première instance dans l'affaire *Luganga*, dont il ressort que l'expurgation de pièces communiquées à la Défense doit être autorisée par la Chambre de première instance¹⁸.

Cependant, après avoir soigneusement étudié la Décision attaquée, il semble que le juge unique considère approprié que cette expurgation, non autorisée, soit maintenue même après la confirmation des charges, à moins que la Défense ne demande à la Chambre de première instance le rétablissement des passages supprimés. Selon le conseil de Germain Katanga, cela signifie que la charge de demander des suppressions est renversée, au sens où, au lieu qu'il incombe à l'Accusation de demander l'expurgation de documents, c'est la Défense qui demande l'intervention de la Chambre de première instance pour obtenir les informations qui ont été supprimées. La Défense ne s'intéresse ici qu'à la situation après la confirmation des charges. En se fondant sur cette analyse, à savoir le renversement de la charge de demander des suppressions après la confirmation des charges, le conseil de Germain Katanga demande l'autorisation d'interjeter appel. Ou alors, s'il a mal interprété la Décision attaquée, il demande des éclaircissements¹⁹,

ATTENDU que le conseil de Germain Katanga a mal interprété la Décision dans la mesure où celle-ci i) règle uniquement la procédure préliminaire en l'espèce devant la Chambre préliminaire ; ii) établit des mécanismes procéduraux distincts pour les notes prises lors des entretiens, les transcriptions d'entretien et les déclarations des témoins aux paragraphes 96 à 138 de la Décision, et pour les documents aux paragraphes 139 à 146 de la Décision ; et iii) donne à la Défense 15 jours à compter de la réception des versions expurgées des documents concernés pour demander à la Chambre préliminaire le rétablissement des passages supprimés ; et, iv) si les charges sont confirmées, il appartiendra à la Chambre de première instance compétente de décider si l'application de la Décision doit être étendue à la procédure engagée devant elle avant l'ouverture du procès,

¹⁶ ICC-01/04-01/07-456, par. 1 et 4 à 11.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-456, par. 9.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-456, par. 10.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-456, par. 11.

ATTENDU, par conséquent, que nous sommes d’avis que ces éclaircissements répondent à la Requête de la Défense et qu’il n’y a pas lieu d’examiner la demande d’autorisation d’interjeter appel présentée par la Défense à titre subsidiaire,

ATTENDU que l’Accusation demande l’autorisation d’interjeter appel concernant les deux questions suivantes :

- i) Le juge unique a-t-il mal interprété le système de protection des témoins défini dans le Statut²⁰ et à la norme 96 du Règlement du Greffe, et notamment le pouvoir qu’a le Procureur d’évaluer et de déterminer la nécessité de protéger les témoins pour pouvoir mener efficacement ses enquêtes et ses poursuites et de prévoir si besoin d’autres mesures (« la Première Question de l’Accusation ») ; et
- ii) Le juge unique a-t-il exclu à tort les éléments de preuve relatifs aux témoins 132 et 287 aux fins de l’audience de confirmation des charges (« la Deuxième Question de l’Accusation »),

ATTENDU que nous sommes d’avis que la Première Question de l’Accusation ne découle de la Décision que dans la mesure où elle fait référence à la pratique de réinstallation préventive appliquée par l’Accusation tant avant que le Greffier statue

²⁰ Nous faisons observer que l’article 54-3-f du Statut ne fait pas expressément référence à la protection des témoins mais parle de « protection des personnes » en général. De plus, comme nous l’avons déjà déclaré lorsque nous avons interdit à l’Accusation d’expurger des documents de sa propre initiative sans notre autorisation, l’article 54-3-f du Statut ne confère pas à l’Accusation le pouvoir de prendre des mesures qui relèvent d’un autre organe de la Cour, mais uniquement celui de solliciter de telles mesures auprès de l’organe compétent (Première décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’autorisation d’expurger des déclarations de témoins, ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 52). Nous pensons que c’est la raison pour laquelle l’Accusation n’a jamais invoqué l’article 54-3-f du Statut comme base juridique possible dans les diverses écritures qu’elle a déposées concernant la pratique de la réinstallation préventive. Elle s’est plutôt fondée sur l’interprétation conjointe des articles 43-6 et 68-1 du Statut. C’est pourquoi nous observons avec étonnement la manière dont elle a changé d’argument et s’appuie maintenant largement sur l’article 54-3-f du Statut.

sur l'admission du témoin concerné au Programme de protection des témoins de la Cour qu'après sa décision de ne pas l'y admettre²¹,

ATTENDU que, concernant cette question, la Chambre a déjà déclaré que :

La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires.

La Chambre considère également que dans le contexte du Statut, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur, au stade de l'enquête dans une situation, signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54²²,

ATTENDU en outre que nous avons souligné dans la Décision que :

[L]a plupart des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges vivent dans la province de l'Ituri. Comme le juge unique l'a expliqué dans la Première Décision relative à l'expurgation, la situation en matière de sécurité reste instable en Ituri, où des membres présumés du FNI et des FRPI auraient également intimidé certains de ces témoins²³,

ATTENDU que notre interprétation des dispositions du Statut et du Règlement relatives à la protection des témoins, ainsi que de la norme 96 du Règlement du Greffe, interdit certaines pratiques qu'applique l'Accusation de sa propre initiative concernant les témoins et peut donc avoir une incidence sur les méthodes d'enquête actuelles de l'Accusation,

ATTENDU, par conséquent, que nous estimons que la Première Question de l'Accusation pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure,

ATTENDU en outre que, dans la décision relative aux questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et autres questions de

²¹ D'après l'Accusation, la pratique de la réinstallation préventive inclut [EXPURGÉ]. Voir ICC-01/04-01/07-423-Conf, par. 14.

²² Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-135, par. 38 et 39.

²³ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 16.

procédure, rendue par la Chambre de première instance le 8 mai 2008²⁴, la majorité de la Chambre donne une interprétation des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Greffe très différente de celle que nous avons adoptée dans la Décision ; que par conséquent la majorité de la Chambre de première instance semble accepter implicitement la pratique de réinstallation préventive appliquée par l'Accusation ; et que le règlement immédiat de la Première Question de l'Accusation par la Chambre d'appel pourrait donc faire sensiblement progresser la procédure en l'espèce,

ATTENDU que la Deuxième Question de l'Accusation découle aussi de la Décision puisque la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation a été sanctionnée par l'exclusion de leur témoignage aux fins de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU qu'à l'audience qui s'est tenue à huis clos et *ex parte* avec l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 1^{er} avril 2008, nous avons souligné concernant quatre témoins, dont les témoins 132 et 287, que :

[TRADUCTION] Premièrement, comme vous l'avez déclaré, la Chambre est aussi responsable de la protection des témoins. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et l'Accusation ne sont pas les seules à en être chargées. Il incombe à la Chambre de veiller à ce que les témoins soient protégés.

Deuxièmement : Nous ne sommes pas certain que l'Accusation soit en mesure de protéger réellement les quatre témoins qu'elle a cités sans l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. C'est pourquoi nous apprécierions beaucoup que l'Accusation détaille par écrit le type de protection qu'elle apporte ou apportera à ces quatre témoins car, si nous ne sommes pas convaincu qu'ils sont réellement protégés, comme nous l'avons déclaré auparavant, leurs déclarations ne seront pas admises²⁵,

ATTENDU que, dans la Décision, nous avons conclu que la protection apportée aux témoins 132 et 287 consistait uniquement en leur réinstallation illicite par l'Accusation²⁶ ; qu'ils devaient donc être considérés comme n'étant pas protégés à la date de la Décision ; et que, les témoins 132 et 287 n'étant pas protégés, afin d'assurer

²⁴ ICC-01/04-01/06-1311-tFRA-Anx2, par. 20 et 80, et ICC-01/04-01/06-1311-tFRA-Anx3, par. 4 à 6.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-22-CONF-EXP-ENG, p. 29, lignes 8 à 19.

²⁶ Cela signifiait notamment [EXPURGÉ]. Voir ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA, par. 14.

leur protection puisque leurs déclarations permettraient inévitablement de les identifier, même des versions expurgées ou résumées de leurs déclarations ne pouvaient être admises aux fins de l'audience de confirmation des charges²⁷,

ATTENDU en outre que, dans la présentation du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve (*Prosecution's Submission of the Document Containing the Charges and List of Evidence*), l'Accusation a expliqué :

[TRADUCTION] En outre, à la lumière de la décision rendue à titre confidentiel et *ex parte* par le juge unique le 18 avril 2008 (« la Décision du 18 avril 2008 »), l'Accusation notifie par la présente à la Chambre préliminaire I et à chaque conseil de la Défense qu'elle ne formule pas actuellement la charge d'esclavage sexuel mentionnée dans la demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO et punissable au regard de l'article 8-2-e-vi ou 8-2-b-xxii et de l'article 25-3-a ou 25-3-b du Statut. L'Accusation demandera l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 18 avril concernant l'exclusion des éléments de preuve à l'appui de l'allégation d'esclavage sexuel et des allégations relatives au processus décisionnel, et concernant la mise en œuvre des mesures de protection. S'il est fait droit à cet appel, l'Accusation pourra réintroduire les charges d'esclavage sexuel et y ajouter celles de viol et d'outrage à la dignité de la personne. Par conséquent, pour informer la Défense et la Chambre préliminaire I, l'Accusation maintient les allégations factuelles relatives aux charges de crimes sexuels qu'elle pourrait porter contre les deux personnes incriminées, en attendant que la question soit tranchée,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges est actuellement prévue pour le 27 juin 2008 et que, conformément à la règle 122-4 du Règlement et conformément à la Décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges (27 juin 2008)²⁸, l'Accusation a jusqu'au 12 juin 2008 pour déposer un document de notification des charges accompagné de la liste des éléments de preuve à l'appui des nouvelles charges,

ATTENDU par conséquent que nous considérons que la Deuxième Question de l'Accusation pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure,

²⁷ La nécessité de garantir la protection des témoins est un motif sur lequel la présente Chambre s'est appuyée pour exclure les éléments de preuve fournis par quatre témoins dans l'affaire *Lubanga*. Voir ICC-01/04-01/06-517-tFR.

²⁸ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

ATTENDU en outre que, en raison de contraintes de temps, la Chambre d'appel ne sera probablement pas en mesure de statuer sur la Deuxième Question de l'Accusation avant la tenue de l'audience de confirmation des charges en l'espèce,

ATTENDU néanmoins que, si la Chambre d'appel décide après l'audience de confirmation des charges que la mesure appropriée suite à la réinstallation préventive et illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation doit être autre que l'exclusion de leur témoignage aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation peut toujours invoquer l'article 61 du Statut et, en particulier, au cas où certaines des charges seraient confirmées, son paragraphe 9 qui dispose que :

Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles [...],

ATTENDU par conséquent que le règlement immédiat de la Deuxième Question de l'Accusation par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure en l'espèce,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de ne pas examiner la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée à titre subsidiaire par le conseil de Germain Katanga,

FAISONS DROIT à la demande de l'Accusation concernant les deux questions suivantes :

1. Le juge unique a-t-il commis une erreur dans son interprétation des dispositions du Statut relatives à la protection des témoins, ainsi que de la norme 96 du Règlement du Greffe lorsqu'il a interdit la réinstallation préventive pratiquée par l'Accusation tant avant que le Greffier statue sur

l'admission du témoin concerné au Programme de protection des témoins de la Cour qu'après sa décision de ne pas l'y admettre ?

2. La mesure appropriée suite à la réinstallation préventive illicite des témoins 132 et 287 par l'Accusation consiste-t-elle à exclure leurs éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 20 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)